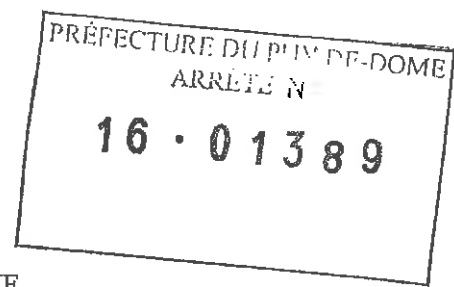




PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT, FORÊT

ARRÊTÉ PREFECTORAL

**portant renouvellement de l'autorisation de la  
microcentrale du moulin de Chantarel au  
titre des articles L.214-1 à L.214-3  
du code de l'environnement  
Communes de  
LANDOGNE et de PONTAUMUR**

La Préfète du Puy-de-Dôme  
Officier de la légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code de l'énergie et notamment ses articles L. 511-1 à L. 511-13 et L. 531-1 à L. 531-6,

VU l'arrêté du 10 juillet 2012 portant classement en liste 1 au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne,

VU le règlement et le plan d'aménagement et de gestion durable du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Sioule,

VU l'arrêté préfectoral n°12/01525 du 11 juillet 2012 relatif à la lutte contre l'ambroisie,

VU la demande d'autorisation complète et régulière, déposée au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, reçue le 2 juin 2015, présentée par la SARL du moulin de Chantarel, enregistrée sous le numéro 63-2015-00208 et relative au renouvellement de l'autorisation d'exploiter une micro-centrale sur les communes de Landogne et de Pontaumur ;

VU l'avis de la CLE du SAGE Sioule en date du 28 juillet 2015 ;

VU les différents avis techniques recueillis sur le projet,

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis lors de sa séance du 27 mai 2016,

VU le courrier adressé le 1<sup>er</sup> juin 2016 par courrier recommandé à M.Georges Mallevalle (SARL du moulin de Chantarel) l'invitant à faire part de ses remarques éventuelles sur le présent arrêté,

VU la réponse adressée en retour par l'intéressé le 6 juin 2016 indiquant qu'il n'avait pas de remarques à formuler sur le présent projet d'arrêté,

**CONSIDERANT** que la demande présentée concerne le renouvellement d'autorisation d'exploiter une micro-centrale existante sans modification du débit turbiné,

**CONSIDERANT** que le propriétaire prévoit de nouvelles mesures pour diminuer l'impact de cette micro-centrale sur le milieu aquatique en :

- aménageant une nouvelle passe à poissons au barrage de prise d'eau pour assurer la montaison des poissons,
- en aménageant un dispositif pour assurer la dévalaison des poissons au droit du bâtiment d'exploitation,
- en installant un dessableur en entrée de canal d'amenée et en prévoyant une gestion du transit des sédiments,
- en améliorant l'exutoire du canal de fuite pour éviter le fourvoisement des poissons ;

**CONSIDERANT** que la valeur de débit réservé de 180 l/s apparaît adaptée pour assurer la préservation du milieu aquatique au regard d'une analyse du régime hydrologique du cours d'eau où le débit mensuel le plus bas de récurrence 5 ans (QMNAS) est de 110 l/s, ainsi qu'au regard d'un constat hydraulique mettant en évidence qu'un débit de 165 l/s permet l'inondation de toute la largeur du lit mineur ;

**CONSIDERANT** que la valeur de débit réservé de 180 l/s assure une gestion équilibrée entre l'aspect hydro-écologique du tronçon court-circuité et l'aspect économique lié à l'usage de la micro-centrale conforme à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que s'agissant d'une installation avec une faible puissance, au regard du retour sur investissement, une durée maximale d'autorisation de 30 ans est justifiée ;

**CONSIDERANT** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

**CONSIDERANT** que le projet ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000 ;

VU la proposition du directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme ;

SUR Proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
	débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).		
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet 1. Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A). 2. Dans les autres cas (D).	Déclaration	APG du 30 septembre 2014

Le pétitionnaire est tenu de respecter les prescriptions générales des arrêtés ci-avant mentionnés, joints au présent arrêté.

#### Article 1-2 :

La présente autorisation vaut autorisation d'exploiter l'énergie hydraulique au titre de l'article L. 511-1 du code de l'énergie.

La puissance maximale brute hydraulique calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute maximale brute est fixée à 102 kW, ce qui correspond compte-tenu du rendement normal des appareils d'utilisation, du débit moyen turbinable et des pertes de charges, à une puissance normale disponible estimée de 90 kW.

## TITRE 2 : CARACTÉRISTIQUES DES OUVRAGES

### Article 2.1 : Caractéristiques des ouvrages

Le barrage de prise d'eau, situé au point de coordonnées Lambert 93 (673 463 ; 6 530 026) sur le cours d'eau de la Saunade a les caractéristiques suivantes :

- type d'ouvrage : barrage poids bâti en pierres avec une arase supérieure coulée en béton,
- hauteur au dessus du terrain naturel : 1,40 m
- longueur en crête : 18 m
- cote de la crête du barrage : 547,18 m NGF
- surface de la retenue au niveau normal d'exploitation : 150 m<sup>2</sup>
- capacité de la retenue au niveau normal d'exploitation : 100 m<sup>3</sup>
- longueur du cours d'eau en amont influencé par la retenue : 25 m

Ce barrage est équipé en rive gauche d'une vanne de fond de 1,5 m de large dont le fil d'eau est calé à la cote de 545,98 m NGF et avec un débit capable de 3,3 m<sup>3</sup>/s à la cote normale de la retenue.

La prise d'eau se situe en rive gauche. Elle est protégée par une vanne de garde de 2,90 m de large avec un radier calé à la cote de 546,03 m NGF.

En rive droite, le barrage est équipé d'une passe à poissons.

L'usine fonctionne au fil de l'eau en respectant les niveaux d'eau et débits figurant dans la présente autorisation.

## ARRÊTE

### TITRE 1ER : OBJET DE L'AUTORISATION

#### Article 1-1 : Objet de l'autorisation

La SARL du moulin de Chantarel est autorisée, en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter pour la production d'énergie hydraulique la micro-centrale du « moulin de Chantarel » établie sur le cours d'eau de la Saunade sur les communes de Landogne et de Pontaurmur.

Les rubriques concernées de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1o Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2o Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D).	Autorisation	APG du 11 septembre 2015
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3. 1. 4. 0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	Déclaration	APG du 28 novembre 2007
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m <sup>3</sup> / heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ; 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m <sup>3</sup> / heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du	Autorisation	APG du 11 septembre 2003

## **Article 2.2 : Caractéristiques des turbines**

La centrale est équipée d'une turbine Francis.

## **TITRE 3 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX DÉBITS ET AUX NIVEAUX D'EAU**

### **Article 3.1 : Caractéristiques normales des ouvrages**

Le niveau normal d'exploitation de la retenue se situe à la cote 547,18 m NGF.

Le débit maximum dérivé est de 2 m<sup>3</sup> par seconde.

Les eaux sont restituées au point de coordonnées Lambert 93 (673 812 ; 6 529 902), sur les territoires de la commune de Pontamur et de Landogne, à la cote 542 m NGF à l'étiage, dans le cours d'eau de la Saunade (radier du lit de la Saunade à 541,58 m NGF).

### **Article 3.2 : Débit maintenu à l'aval de l'ouvrage**

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, est tenu de maintenir dans le lit du cours d'eau, à l'aval immédiat du barrage, dans la limite du débit entrant observé à l'amont un débit réservé de 180 l/s.

Si le débit à l'amont immédiat de l'ouvrage est inférieur au débit défini au présent article, c'est l'intégralité de celui-ci qui est laissé au lit du cours d'eau.

Le débit réservé est restitué par la passe à poissons qui présente en entrée les caractéristiques suivantes :

- une échancrure dans le corps du barrage à la cote de 546,45 m NGF, soit 73 cm en dessous de la crête du barrage.
- une échancrure d'entrée dans le premier bassin amont de la passe à poisson à la cote radier de 546,53, soit 65 cm en dessous de la crête du barrage. Cette échancrure présente une largeur de 25 cm.

Le débit réservé est garanti lorsque le niveau de l'eau dans la retenue est au moins à la cote de 547,18 m NGF.

### **Article 3.3 : Dispositifs de contrôle des niveaux d'eau et débits**

1° L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, est tenu d'établir et d'entretenir les repères et dispositifs destinés à permettre la vérification sur place du respect des niveaux et débits mentionnés au présent chapitre.

2° Un repère définitif et invariable, référencé « L'A.N.3-52 », d'altitude normale 547,325 m NGF, est positionné sur le mur latéral droit de la vanne située en rive gauche du barrage.

Une échelle limnimétrique à graduation positive et négative est scellée à proximité sous un délai de 6 mois selon l'avis du service en charge de la police de l'eau.

Le niveau « O » de cette échelle indique le niveau normal de la retenue et doit rester lisible pour les agents du service chargé du contrôle et des services chargés de la police de l'eau, ainsi que pour les tiers sous réserve d'impératifs de sécurité.

## **TITRE 4 : DISPOSITIONS RELATIVES À LA PRÉSERVATION DES MILIEUX AQUATIQUES**

### **Article 4.1. : débit à maintenir à l'aval des ouvrages**

Les valeurs des débits maintenus à l'aval des installations sont définies à l'article 3.2. du présent arrêté.

## **Article 4.2 : réduction de l'impact sur la continuité piscicole la continuité piscicole**

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, est tenu d'assurer, tant à la montaison qu'à la dévalaison, le franchissement par les espèces migratrices présentes. A ce titre, il est tenu d'établir sous un délai de 2 ans à dater de la notification du présent arrêté, d'entretenir et d'assurer le fonctionnement des dispositifs décrits dans le présent article, y compris les réglages et ajustements nécessaires.

L'ensemble de ces dispositifs doit rester accessible pour les agents des services chargés du contrôle sous réserve d'impératifs de sécurité.

Le franchissement du barrage de prise d'eau à la montaison est assuré par une passe à poissons constituée de 4 bassins, et située en rive droite du barrage de prise d'eau.

Afin de dissuader la remontée des poissons dans les canaux de fuite, l'extrémité aval du canal de fuite est élargie à 8 mètres environ, contre 4 mètres actuellement. Cela permettra d'obtenir une vitesse d'écoulement dans le tronçon court-circuité supérieure à la vitesse d'écoulement en sortie du canal de fuite. A l'issue de ces travaux, le propriétaire fournit au service en charge de la police de l'eau un rapport comprenant un bilan des travaux, des mesures de vitesse réalisées sur site, et si les résultats obtenus sont insuffisants, des propositions d'aménagements complémentaires.

La continuité écologique à la dévalaison est garantie par le dispositif suivant :

- un plan de grille de 20 mm d'entrefer situé au droit du bâtiment d'exploitation et comportant un dispositif de dégrillage à bras. Ce plan de grille est muni d'une échancrure de 0,90 mètres de largeur en partie centrale de son sommet et d'une hauteur d'eau de 30 cm en vue du guidage des poissons vers un système de transfert à l'aval du bâtiment.
- une pelle métallique permet d'ajuster le débit de dévalaison à 100 l/s du 1<sup>er</sup> avril au 31 juin et du 15 septembre au 15 décembre. Cette pelle réduit la section d'écoulement à 37 cm\*30 cm. Le reste de l'année, le dispositif de dévalaison sera obturé ou la centrale sera à l'arrêt.

## **Article 4.3 : opération de gestion du transit des sédiments**

Un dispositif de piégeage des sédiments en partie amont du canal d'amenée est créé sous un délai de deux ans à dater de la notification du présent arrêté. Il est constitué d'un bassin de dessablage d'une longueur de 10 m sur une largeur de 3,5 m et une profondeur de 0,7 m. Il est positionné à l'aval immédiat de la vanne de garde. Ce bassin, en sur-profondeur du canal, sera muni d'un système de vidange constitué d'une vanne avec une canalisation DN 300 rejoignant le cours d'eau.

Afin de garantir le transport suffisant des sédiments, l'exploitant ou, à défaut le propriétaire, met en œuvre les opérations de gestion des sédiments suivantes :

- ouvrir régulièrement la vanne de vidange du dessableur lorsque le débit du cours d'eau est de l'ordre de 3,5 m<sup>3</sup>/s, ce qui correspond à une hauteur d'eau d'environ 10 cm sur la barrage (en moyenne 15 fois par an). L'ouverture se fait sur une durée de 30 min avec 2 ouvertures par jour maximum.
- ouvrir régulièrement la vanne de fond du barrage lorsque le débit du cours d'eau est de l'ordre de 5 m<sup>3</sup>/s, ce qui correspond à une hauteur d'eau d'environ 20 cm sur le barrage (en moyenne 10 fois par an). L'ouverture se fait sur une durée de 30 min avec 2 ouvertures par jour maximum.

L'ouverture des vannes sera progressive. Il sera réalisé un compte rendu annuel des manœuvres de la vanne de fond du barrage et de la vanne du dessableur.

Les conditions de réalisation des lâchers pourront être revues au regard des résultats des suivis notamment si un colmatage du fond du lit dans le tronçon court-circuité était constaté.

## **Article 4.4 : qualité des eaux restituées au milieu**

Afin de respecter le principe général de la directive cadre sur l'eau, l'exploitant ou à défaut le propriétaire prend toutes les mesures pour que les eaux restituées n'entraînent pas de dégradation de l'état des eaux.

## **Article 4.5 : prévention des pollutions accidentelles**

L'exploitant ou à défaut le propriétaire dispose des réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour intervenir en cas de pollution :

Les huiles usagées, dans l'attente de leur ramassage, sont stockées dans des réservoirs étanches avant leur orientation dans une filière adaptée. En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épanchés et des eaux météoriques souillées.

L'exploitant ou, à défaut le propriétaire, oriente les déchets produits dans des filières reconnues. Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet. L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

L'exploitant ou, à défaut le propriétaire, réalise un entretien régulier des flexibles, appareils et machines hydrauliques afin de limiter le risque de pollution accidentelle des cours d'eau. Il tient à disposition du service de contrôle les justificatifs de cet entretien.

## **TITRE 5 : PRESCRIPTIONS RELATIVES À L'ENTRETIEN**

### **Article 5.1 : Entretien de l'installation**

#### **Article 5.1.1**

L'exploitant ou à défaut le propriétaire manœuvre les organes de régulation de l'ouvrage de manière à respecter les cotes mentionnées dans l'arrêté d'autorisation ou dans les arrêtés de prescriptions complémentaires. Il ouvre les ouvrages évacuateurs (vannes, clapets) à chaque fois que le préfet de département l'ordonne pour des motifs liés à la préservation des milieux aquatiques ou de la ressource en eau et à la sécurité publique.

L'exploitant ou à défaut le propriétaire entretient et maintient fonctionnels les dispositifs établis pour assurer ses obligations en matière de continuité écologique et de débit restitué à l'aval.

#### **Article 5.1.2**

Les opérations d'entretien des canaux d'amenée d'eau aux turbines et les canaux de fuite ne nécessitent pas de déclaration ou d'autorisation préalable.

Le service de police de l'eau est tenu informé des dates de réalisation de ces opérations d'entretien au moins 15 jours avant leur démarrage, sauf dans les cas où l'urgence impose une intervention immédiate.

L'entretien des canaux d'amenée d'eau aux turbines et les canaux de fuites est effectué dans les conditions suivantes :

- ces travaux seront réalisés entre début avril et fin octobre, soit hors période de reproduction de la truite,
- les canaux d'amenée et de fuite sont mis à sec si nécessaire pour éviter de dégrader la qualité de l'eau (en cas de curage par exemple).
- En cas de mise en assec, au préalable une pêche de sauvetage des poissons éventuellement présents dans ces canaux est réalisée,
- les eaux rejetées ne devront pas contenir plus de 1 g/l de matières en suspension,
- en cas de curage, les matériaux extraits, seront remis dans le lit majeur du cours d'eau en aval, hors lit mineur, de manière à être remobilisables lors d'une prochaine crue et sous réserve de vérification de leur innocuité et selon l'avis de l'ONEMA.

Les déchets flottants et dérivants remontés hors de l'eau par dégrillage sont évacués vers des sites habilités à les recevoir.

### **Article 5.1.3**

En cas d'incident lors des travaux susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval (interruption dans la continuité) ou à l'amont du site, l'exploitant ou à défaut le propriétaire doit immédiatement prendre toutes les dispositions nécessaires afin de limiter les effets sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais le préfet du puy-de-dôme et le maire de la commune de Pontaumur.

### **Article 5.2 : Vidange et entretien de la retenue**

La vidange du plan d'eau est l'opération ayant pour effet d'abaisser le niveau de la retenue au-dessous de la cote 547,18 m du NGF par ouverture de la vanne de fond.

Toutefois, l'abaissement de niveau, en dessous de cette cote, réalisé en période de crue en application du présent règlement d'eau ou d'une consigne d'exploitation approuvée par le préfet, n'est pas considéré comme une vidange.

Le pétitionnaire, ou à défaut l'exploitant, fournira au préfet du puy-de-dôme, au moins six mois avant la vidange du plan d'eau, les éléments relatifs au déroulement prévisionnel de l'opération, à ses incidences prévues sur l'environnement et aux mesures correctrices et compensatoires envisagées. Le Préfet pourra fixer par arrêté les prescriptions applicables à l'opération.

### **Article 5.3 : Suivi et autosurveillance**

#### **Article 5.3.1 : suivis écologiques**

L'exploitant est tenu de mettre en place un suivi hydrobiologique constitué d'un inventaire piscicole et des prélèvements d'invertébrés benthique.

Ces investigations auront lieu sur 2 stations : l'une dans le tronçon court-circuité et l'autre en amont de la prise d'eau.

L'état initial sera réalisé avant l'établissement de la passe à poissons, puis ce suivi sera mené tous les 4 ans.

Au delà de 2 périodes de 4 ans suivant l'état initial, l'opportunité de continuer le suivi sera jugé au regard des données acquises. L'absence d'évolution des différents paramètres signifiant l'arrêt du suivi.

#### **Article 5.3.2 : Suivi des sédiments**

1° Afin de suivre l'évolution du transit des sédiments, l'exploitant assure le suivi des sédiments accumulés en termes de volume (bathymétrie) dans la retenue, et le suivi des caractéristiques morphologiques (colmatage des fonds) du tronçon court-circuité.

L'état initial sera réalisé avant l'établissement de la passe à poissons, puis ce suivi sera mené tous les ans.

2° L'analyse du résultat de ces suivis dans le cadre du rapport de synthèse permet de définir la méthode à privilégier pour la gestion des sédiments accumulés dans les retenues tel que prévu à l'article 4.3.

#### **Article 5.3.3 : Rapport de synthèse**

L'exploitant établit tous les ans un rapport de synthèse des résultats des suivis prévus au présent chapitre, ainsi que ceux prévus à l'article 4.3. Ce rapport est transmis au service en charge de la police de l'eau.

Un carnet de suivi des événements importants pour l'environnement est joint à ce rapport. On entend par événements importants pour l'environnement, tout événement lié aux manœuvres de vannes ou aux opérations d'entretien et de maintenance pouvant avoir des conséquences sur les milieux aquatiques.

Si ce rapport fait apparaître une évolution significative du milieu à laquelle les services chargés du contrôle et de l'environnement jugent opportun et possible techniquement de remédier dans des conditions économiques acceptables, les dispositions pertinentes du présent règlement d'eau sont ajustées par arrêté de prescriptions complémentaires.



## TITRE 6 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX TRAVAUX

### Article 6-1 :

Sont concernés par les dispositions du présent titre l'établissement de la passe à poissons, du bassin de décantation et l'élargissement du canal de fuite.

### Article 6-2 :

Le pétitionnaire informe le service en charge de la police de l'eau, l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique du démarrage des travaux au moins quinze jours avant leur démarrage effectif.

Il prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques en tenant compte du régime des eaux et de la nécessaire prévention des inondations.

Les zones de chantier sont mise hors d'eau. Une pêche électrique de sauvetage est réalisée au préalable si nécessaire pour éviter toute mortalité piscicole.

Les travaux seront réalisés du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre.

### Article 6.3 :

Les travaux de terrassement, l'aménagement des espaces verts, l'entretien des terres et des abords doivent intégrer la destruction de l'Ambroisie.

A l'issue des travaux, le pétitionnaire procède à l'enlèvement complet des installations de chantier, des constructions provisoires et des déchets. Les déchets issus des travaux sont évacués vers des sites autorisés prévus à cet effet.

### Article 6.4 :

Le pétitionnaire établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, les incidents survenus, les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, qu'il a identifiés.

Ces comptes-rendus sont tenus à la disposition des services chargés de la police de l'eau.

### Article 6.5 :

Lors des travaux de terrassement, en cas de découverte de déchets industriels, chimiques ou ménagers, abandonnés et qui contribuent à la détérioration de l'environnement, à la pollution des eaux ou de l'air, le pétitionnaire les élimine dans des filières conformes à la réglementation.

Toute découverte fortuite de vestiges archéologiques est immédiatement signalée au service régional de l'archéologie, conformément à l'article L. 531-14 du code du patrimoine.

### Article 6.6 :

Au plus tard trois mois après la fin des travaux, le pétitionnaire transmet au service en charge de la police de l'eau les plans cotés des ouvrages exécutés à la réception desquels le service instructeur peut procéder à un examen de conformité incluant une visite des installations.

## TITRE 7 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### Article 7.1 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 30 ans à compter de sa notification au pétitionnaire.

### Article 7.2 : Caducité de l'autorisation

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de 3 ans à compter du jour de la notification de l'autorisation.

Le délai de mise en service prévu au premier alinéa est suspendu jusqu'à la notification de la décision devenue définitive d'une autorité juridictionnelle en cas de recours contre l'arrêté d'autorisation ou contre le permis de construire éventuel.

### Article 7.3 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux dispositions de la présente autorisation et aux plans d'exécution. Ils sont également situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation lorsque ceux-ci ne sont pas contraires à la présente autorisation ou aux plans d'exécution.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des plans d'exécution doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

### Article 7.4 : Caractère précaire de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

### Article 7.5 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

## **Article 7.6 : Condition de renouvellement de l'autorisation**

Avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R214-20 du code de l'environnement.

## **Article 7.7 : transfert de l'autorisation**

En application du troisième alinéa de l'article R. 214-45 du code de l'environnement, préalablement au transfert de l'autorisation, le bénéficiaire potentiel du transfert en fait la déclaration au Préfet. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Elle est accompagnée des pièces justifiant les capacités techniques et financières du bénéficiaire du transfert.

Le préfet en donne acte ou notifie son refus motivé dans le délai de deux mois.

## **Article 7.8 : cessation d'activité pour une durée supérieure à deux ans**

En application des quatrième et cinquième alinéas de l'article R. 214-45 du code de l'environnement, la cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation de l'installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L.211-1 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

## **Article 7.9 : Remise en état des lieux**

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, conformément à l'article L. 214-3-1 du code de l'environnement, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire, propose un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Il en est de même si le pétitionnaire met fin à l'exploitation avant la date prévue.

## **Article 7.10 : Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

## **Article 7.11 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 7.12 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### Article 7.13 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la préfecture du Puy-de-Dôme et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Puy-de-Dôme.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information au conseil municipal des communes de Landogne et de Pontaumur.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans les mairies de Landogne et de Pontaumur pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la préfecture du Puy-de-Dôme, ainsi qu'aux mairies des communes de Landogne et de Pontaumur.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Puy-de-Dôme pendant une durée d'au moins 1 an.

### Article 7.14 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement.
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

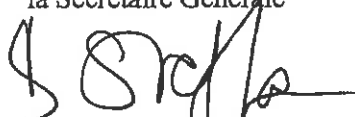
Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

### Article 7.15 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, les maires des communes de Landogne et de Pontaumur, le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans les mairies de Landogne et de Pontaumur.

Fait à Clermont-Ferrand, le **10 JUIN 2016**

Pour la Préfète et par délégation  
la Secrétaire Générale



Béatrice STEFFAN